

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT LOUP

Séance du 20 mars 2026 à 20 H 30

## ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à 20 heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT LOUP

Étaient présents les conseillers municipaux suivants

DALIGAUT Gérard	MACÉ Jean-Luc	BARON Laurence
GUÉRIN Martine	LOPPINET Gabrielle	PORQUET Alexis
MEYER Quentin	GODEY Jean-Louis	CHARBONNEL Sonia
THIEULENT Valérie	THEBAULT Pauline	BESNARD Paul
GÉNIN Nathalie	PINSON Dominique	

Absents : BERNARD Sébastien qui a donné procuration à GÉNIN Nathalie

### 1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Gérard DALIGAUT, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Jean-Louis GODEY a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### 2. Élection du maire

#### 2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT) à savoir Gérard DALIGAUT. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### 2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Gabrielle LOPPINET et Sonia CHARBONNEL

#### 2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

#### 2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	14
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DALIGAUT Gérard	14	quatorze

### **2.7. Proclamation de l'élection du maire**

M. DALIGAUT Gérard a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

### **3. Élection des adjoints**

Sous la présidence de M DALIGAUT Gérard élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### **3.1. Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

#### **2026 03 20 01 DÉLIBÉRATION PROCÉDANT À LA CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à la majorité :

(contre : 1 – abstention : 0 – pour : 14)

la création de 2 postes d'adjoints.

#### **3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

**Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposée. Cette liste est jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

#### **3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	14
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GUÉRIN Martine	14	quatorze

### **3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme GUÉRIN Martine à savoir GUÉRIN Martine 1<sup>ère</sup> adjointe et MEYER Quentin 2<sup>nd</sup> adjoint. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

### **4. Observations et réclamations**

Néant

### **5. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 mars 2026 à 21 heures, 05 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

### **TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le maire donne lecture du tableau du nouveau conseil municipal qui est suivant (l'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé par priorité d'âge, après le maire et les adjoints).

1. Maire M. DALIGAULT Gérard
2. Premier adjoint Mme GUÉRIN Martine
3. Second adjoint M. MEYER Quentin
4. Conseiller M. MACÉ Jean-Luc
5. Conseiller M. BESNARD Paul
6. Conseiller M. PINSON Dominique
7. Conseiller Mme THIEULENT Valérie
8. Conseiller Mme GÉNIN Nathalie
9. Conseiller M. GODEY Jean-Louis
10. Conseiller Mme BARON Laurence
11. Conseiller Mme CHARBONNEL Sonia
12. Conseiller M. BERNARD Sébastien
13. Conseiller Mme LOPPINET Gabrielle
14. Conseiller Mme THEBAULT Pauline
15. Conseiller M. PORQUET Alexis

### **DISTRIBUTION ET LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Le maire distribue à chaque conseiller la charte de l'élu local avant d'en donner la lecture.

### **2026 03 20 02 DÉLIBÉRATION FIXANT LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à la majorité :

(contre : 1 – abstention : 0 – pour : 14)

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

La présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

*A titre d'info, actuellement le coût est de 1 656.54 €/mois pour le maire et à 439.83 €/mois pour 1 adjoint.*

*Avec la réforme du statut de l'élu local le coût sera à compter de ce jour de 1 820.96 €/mois pour le maire et de 483.81 €/mois pour 1 adjoint.*

### **2026 03 20 03 DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à la majorité :

*(contre : 1 – abstention : 0 – pour : 14)*

**DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à savoir : de 2 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 2 500.00 € HT, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 6 000.00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 2 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune Saint Loup et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 5 000 € par sinistre ;

- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans le cadre de projets communaux votés par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire**, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

#### **2026 03 20 04 AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES DONNEE AU COMPTABLE PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-24 ;

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

De donner au comptable public de la commune une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour l'ensemble des budgets de la commune,

#### **2026 03 20 05 NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ A LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)**

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le conseil de la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie a procédé par délibération en date du 16 janvier 2017 à la création d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le rôle de cette instance est de déterminer les montants relatifs aux charges transférées des communes vers la Communauté d'Agglomération et inversement ; un rapport devra être réalisé au vu duquel le montant définitif des attributions de compensation sera arrêté.

La CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'un représentant qu'il devra désigner.

La commission élira son Président et un Vice-Président parmi ses membres lors de sa première réunion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Désigne Gérard DALIGAULT, représentant titulaire et Martine GUÉRIN, représentante suppléante pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté d'agglomération et la commune de Saint Loup

#### **2026 03 20 06 DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ POUR SIÉGER AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE LA MANCHE (SDEM50)**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-33 ;

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 03 juillet 2025 ;

VU la candidature de Quentin MEYER;

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De désigner Quentin MEYER comme délégué au Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50),
- De transmettre la présente délibération au SDEM50.

#### **2026 03 20 07 NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE**

Le conseil municipal doit désigner un représentant correspondant défense, ce dernier est l'interlocuteur privilégié pour la défense et est destinataire d'une information régulière et devra s'impliquer dans la réserve citoyenne et sera en charge du suivi du recensement militaire.

Après délibération Jean-Louis GODEY est nommé à l'unanimité, correspondant défense pour la commune de Saint Loup.

#### **2026 03 20 08 NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ ACTION SOCIALES ET GÉRONTOLOGIQUE**

Ce délégué participera à toutes les réunions en faveur d'actions sociales et gérontologiques.

Après délibération, Martine GUÉRIN est nommée à l'unanimité, déléguée à l'action sociale et gérontologique pour la commune de Saint Loup.

#### **2026 03 20 09 DESIGNATION DES DELEGUES LOCAUX AU CNAS**

Après délibération, à l'unanimité, les membres suivants sont désignés pour siéger au CNAS :

- Collège des élus : Martine GUÉRIN, adjointe au maire de Saint Loup,
- Collège des agents : Pascale ROYER, secrétaire de la mairie de Saint Loup.

#### **2026 03 20 10 NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES**

##### **Travaux, voirie et bâtiments - Président : Quentin MEYER**

Quentin MEYER, Jean-Luc MACÉ, Paul BESNARD, Dominique PINSON, Nathalie GÉNIN, Jean-Louis GODEY, Gabrielle LOPPINET et Alexis PORQUET.

##### **Vie sociale et communale - Présidente : Martine GUÉRIN**

Martine GUÉRIN, Jean-Luc MACÉ, Valérie THIEULENT, Jean-Louis GODEY, Laurence BARON, Sonia CHARBONNEL et Pauline THEBAULT.

##### **Communication et patrimoine - Présidente : Martine GUÉRIN**

Martine GUÉRIN, Dominique PINSON, Valérie THIEULENT et Pauline THEBAULT.

##### **Finances et Budgets - Président : Quentin MEYER**

Quentin MEYER, Martine GUÉRIN, Paul BESNARD, Dominique PINSON, Valérie THIEULENT, Nathalie GÉNIN, Laurence BARON, Sonia CHARBONNEL, Gabrielle LOPPINET et Alexis PORQUET

#### **QUESTION DIVERSES**

L'installation du futur conseil de l'Agglomération Mont Saint Michel Normandie aura lieu le samedi 11 avril 2026 à 14h à Isigny Le Buat.

Une commission des finances est fixée au jeudi 9 avril à 18h30.

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le mardi 14 avril à 20h.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h55.

Le maire,  
Gérard DALIGAULT.

